



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation
d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52)
porté par la société Photosol Développement

n° réception portail : 020092/A P

Nom du pétitionnaire	Société Photosol Développement
Commune	Goncourt, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale agrivoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	06/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est pour le projet de centrale photovoltaïque à Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52) porté par la société Société Photosol Développement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 06/07/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Haute-Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

AVIS

1. La présentation du projet et de son environnement

Description du projet

Le projet est porté par la société Photosol Développement. Il consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur structures fixes dans le hameau de Goncourt, dans la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, au lieu-dit « La Cotelotte », dans le département de la Haute-Marne (52).



Figure 1 : Localisation géographique du site du projet

L'emprise clôturée du futur parc photovoltaïque est de 7,8 ha. Le site du projet est localisé au nord du territoire communal de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, le long de la route départementale (RD) 148, à environ 38 km au nord-est de Chaumont. Le terrain se compose essentiellement de prairies. Le nord du terrain comporte un hangar et quelques rangées d'arbres. Il est bordé par un chemin public sur sa frange ouest et il est entouré de boisements et de buissons. Une propriété privée habitée borde le site du projet au nord et une parcelle privée utilisée à des fins de loisirs (cabane) le borde au sud.

Le terrain du projet est mis à la disposition par son propriétaire à une jeune éleveuse (230 ovins) à la recherche de foncier pour son troupeau.

Le projet photovoltaïque, dit « de Gourmont » dans le dossier, comprend :

- 6 924 panneaux photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance totale installée de 4,47 MWc (mégawatt-crête) ;

- une surface projetée des panneaux de 1,85 ha ;
- une hauteur minimale des tables fixes de 1,2 m et une hauteur maximale de 3,5 m ;
- 1 poste de transformation de 33 m² ;
- 1 poste de livraison de 33 m² ;
- 1 citerne incendie de 120 m³ ;
- 2 locaux techniques de 30,50 m² chacun ;
- 1 piste interne de 5 m de large qui permet l'accès aux équipements ;
- 1 clôture de 2 m de hauteur ;
- 1 portail d'accès de 6 m de largeur et de 2 m hauteur.

Le projet vise la production d'énergie solaire et le maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage. Le dossier estime la production annuelle d'électricité à 5 000 MWh, soit l'équivalent des besoins en électricité de 747 foyers.

Les panneaux photovoltaïques sont installés sur une structure métallique légère et sont inclinés à 20° et orientés au sud.

La durée prévue du projet est de 30 ans.

Pour favoriser l'insertion paysagère du parc photovoltaïque, le projet prévoit la plantation d'une haie à l'ouest du site et le renforcement d'un linéaire de 105 m de haie déjà existant au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

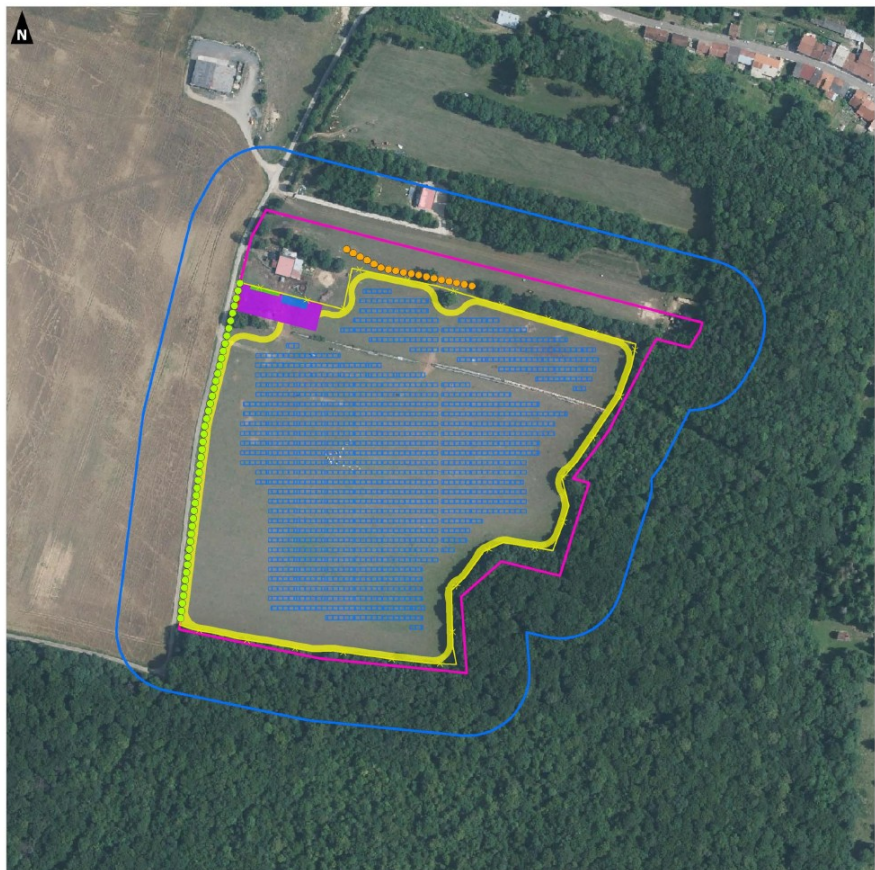


Figure 2 : Plan de masse du projet.

Le site du projet sera accessible par la RD 148, puis par le chemin de la Cotelotte et par une voie privée stabilisée et, enfin, par la piste interne.

Le dossier indique qu'à l'issue d'une étude géotechnique, le projet retiendra un système d'ancrage par pieux battus ou vissés à 1,50 m à 2 m de profondeur, sans exclure pour autant la solution de pieux ancrés dans des plots en béton « *en dernier recours avec une membrane étanche dans le coffrage pour éviter toute fuite de résidus de ciment dans le sol* » et la géolocalisation des pieux pour le démantèlement futur.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne que les ancrages par pieux favorisent la percolation dans le sol des eaux pluviales qui pourraient se charger de métaux par lessivage des supports des tables photovoltaïques et des eaux de lutte contre d'éventuels incendies, avec en conséquence le risque de transport de polluants dans le sol et vers les nappes d'eau souterraine.

Pour une bonne compréhension du projet et la cohérence interne des documents du dossier, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de corriger les incohérences internes au dossier, notamment concernant la définition du périmètre (« tampon ») de l'aire d'étude immédiate (AEI), dont la définition est variable en fonction des documents¹ (50, 100 ou 500 m autour de la ZIP).***

Vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

L'Autorité environnementale note l'avis conforme et favorable de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), joint au dossier, qui confirme la qualité « agrivoltaïque » du projet.

Le dossier justifie la qualité « agrivoltaïque » du projet par le maintien des revenus de l'exploitant agricole, la pérennisation de l'exploitation ovine et la possibilité d'accroître le troupeau de 30 brebis supplémentaires, l'apport d'ombrage à une partie de la végétation et aux ovins aux heures les plus ensoleillées et la sécurisation des ovins face aux attaques de loups et de chiens errants grâce à la clôture du site.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 septembre 2021, dans lequel le terrain concerné par le projet photovoltaïque est situé en zone classée A (agricole) dans laquelle « *les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés* ». Le dossier justifie la compatibilité du projet photovoltaïque avec le PLU de la commune, car étant d'intérêt général et autorisé au sein des zonage agricoles (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Meuse-Rognon, dont fait partie Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier précise qu'une première analyse territoriale a porté sur l'installation d'un projet photovoltaïque sur un terrain situé dans une zone de 10 km autour de la zone d'étude. Il décline les critères de sélection des terrains retenus. Ainsi, ont été exclus les terrains concernés par une surface inférieure à 5 ha, la présence de périmètres de protection environnementale et paysagères « *fortes* », une protection spécifique à la zone par le document d'urbanisme concerné, une topographie trop marquée (pente supérieure à 15 %), un poste source trop éloigné, une exposition solaire insuffisante et l'impossibilité de raccordement au réseau électrique.

¹ Par exemples : 50 m en pages 72 et 77 de l'état initial de l'environnement ; 100 m en page 33 de l'état initial de l'environnement ; 500 m en page 32 de l'état initial de l'environnement.

Après cette 1^{ère} analyse territoriale, 68 sites alternatifs au projet de Goncourt ont été analysés au cas par cas. L'Ae note favorablement cette recherche d'implantation alternative au projet photovoltaïque.

Le dossier présente 3 variantes d'implantation du parc photovoltaïque sur le site du projet, dont les différences portent principalement sur la variation de la puissance installée² et la densification de l'occupation des sols sur le site du projet³. L'Ae souligne favorablement que la variante retenue (variante 3) est caractérisée par un retrait plus marqué des panneaux en limite du site (20 m au nord, à l'est et au sud et 60 m à l'ouest) pour éloigner les installations du chemin et améliorer le confort visuel des promeneurs. La bande arborée déjà existante au nord du site est conservée pour limiter la visibilité sur les installations du projet photovoltaïque, notamment depuis l'habitation située au nord du site d'étude. Les bâtiments annexes (principalement les postes de livraison et de transformation) sont prévus au nord-ouest du site du projet à proximité du hangar déjà existant pour optimiser leur intégration paysagère. Enfin, la clôture, prévue à l'ouest du site, est décalée de 3 m vers l'intérieur du site pour faciliter la plantation d'une haie.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier prévoit le raccordement du projet au poste-source de Rebeuville, situé à environ 15 km et défini comme étant le plus proche de la ZIP ou un raccordement « *par piquage* » à 5 km du site, sans davantage de précisions. L'Ae relève l'absence d'analyse spécifique des incidences environnementales liées aux travaux de raccordement.

L'Ae rappelle que, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁴, les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation environnementale lorsque leurs incidences sur l'environnement sont susceptibles d'être notables.

Le dossier précise que le futur parc photovoltaïque est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, approuvé le 29 avril 2022, sans toutefois démontrer la capacité d'accueil du réseau électrique sur ce secteur.

L'Ae s'interroge sur les probabilités de raccordement du futur parc au poste-source de Rebeuville et, en lien, sur la compatibilité du projet photovoltaïque avec le S3REnR. En effet, l'Ae informe le pétitionnaire que la consultation du site internet www.capareseau.fr montre que, après mise à jour, il ne reste plus de capacité d'accueil restante à affecter au titre des énergies renouvelables (EnR).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***actualiser le dossier sur les conditions de raccordement du projet au réseau électrique public ;***
- ***compléter le dossier par l'analyse des conditions de raccordement du projet photovoltaïque au réseau électrique public, notamment en démontrant sa compatibilité avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernant :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;

² 7,51 MWc pour la variante 1 ; 4,12 MWc pour la variante 2 ; 4,47 MWc pour la variante 3 retenue.

³ La quasi-totalité du site pour la variante 1.

⁴ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les sondages pédologiques et le diagnostic floristique démontrant l'absence de zone humide sur la zone d'étude ;
- les ressources en eau, la zone du projet n'étant pas concernée par un cours d'eau ;
- le risque d'incendie : les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ont été prises en compte ;
- le démantèlement et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation, dont les informations sont complètes ;
- le résumé non-technique, conforme aux éléments du dossier.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables (EnR) aux échelles nationales et régionales et donc, de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutte contre le changement climatique.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par foyer et par an dans la région, calculée à partir des données du SRADDET Grand Est modifié, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que cette production correspond à la consommation électrique de 943 foyers⁵, supérieure à l'estimation du pétitionnaire (747 foyers).

Le dossier donne un bilan détaillé des émissions de GES liées à la fabrication et à la maintenance de l'installation photovoltaïque, en prenant en compte les émissions directes, les émissions indirectes, les émissions induites en amont et les émissions induites en aval. Ce bilan est estimé à 5 300 tCO₂eq⁶. Le pétitionnaire estime également les économies attendues en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 71 000 tCO₂eq.

Les explications du dossier concernant les hypothèses retenues pour le calcul des économies attendues d'émission de GES du futur parc gagneraient à être simplifiées pour être compréhensibles du grand public.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation des impacts positifs des projets d'EnR et des émissions de GES.

La conférence des Ae a également produit une note⁸ sur le calcul des bilans de GES.

Un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact⁹ est également disponible.

⁵ L'Ae informe le pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh/an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

⁶ Cf Document Étude d'impact sur l'environnement, page 153.

⁷ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

La zone d'étude est localisée dans un site Natura 2000¹⁰, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », et dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹¹ de type 1 « Bois de la papeterie à Goncourt ». Elle est aussi bordée à l'est et au sud par un réservoir de biodiversité des milieux boisés et est située à 0,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Harréville-les-Chanteurs et Meuvy ». Ce zonage traduit la sensibilité écologique du secteur, en particulier pour les espèces d'oiseaux associées aux milieux ouverts et semi-ouverts, notamment la Pie-grièche écorcheur qui niche dans les buissons autour de la ZIP. La ZIP et ses alentours boisés sont aussi favorables à 14 espèces de chauves-souris¹². Les prospections de terrain ont aussi repéré une espèce végétale menacée sur le site du projet, la Véronique à feuilles de Sarriette (Liste rouge Champagne Ardennes : quasi menacée).

L'Ae prend note des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement énoncées dans le dossier destinées à limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats. Ces mesures apparaissent cependant limitées au regard des fonctionnalités écologiques des milieux et de leur rôle dans la trame écologique locale. L'évitement des espèces protégées ou patrimoniales, notamment la Véronique à feuilles de Sarriette, doit être privilégié.

De fait, l'Ae ne partage pas, à ce stade, les conclusions du dossier quant à l'inutilité de produire une dérogation espèces protégées.

L'Ae rappelle que toute atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats est interdite, sauf à bénéficier d'une dérogation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement¹³.

En outre, le projet se situant dans un site Natura 2000, la mise en œuvre de mesures prévues à l'article 6 alinéa 4 de la directive Habitat apparaît nécessaire.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***approfondir l'analyse des habitats et les inventaires des espèces présentes sur la zone d'étude et ses alentours immédiats ;***
- ***privilégier leur évitement, compte tenu du risque d'impact sur des espèces protégées ou patrimoniales présentes sur et à proximité du projet ;***
- ***préciser les surfaces affectées par type d'habitat et mieux caractériser les incidences du projet en matière de continuités écologiques et d'accueil et de dérangement des espèces associées ;***
- ***proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées, menacées et « ordinaires » par un expert écologue ;***
- ***examiner, en lien avec les services compétents de la DREAL Grand Est, si le projet est susceptible de relever d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.***

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹¹ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères

¹² Par exemple, Pipistrelle commune, Grand Murin...

¹³ **Art.L.411-2 du code de l'environnement :**

« es dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées peuvent être accordées sous certaines conditions, notamment en l'absence d'autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien des populations dans un état de conservation favorable ».

2.4. Le paysage

Le projet s'inscrit sur le flanc ouest de la vallée de la Meuse dans un paysage marqué par une alternance de terres cultivées, de prairies, de bosquets et de vastes massifs forestiers.

L'Ae souligne favorablement la préservation des boisements et des haies présents autour de la ZIP et la plantation d'une haie arbustive à l'ouest du projet en vue de son intégration paysagère pour limiter les visibilitées depuis la RD 148, l'habitation au nord du projet et les chemins ruraux à proximité.

L'Ae estime néanmoins que la teinte de type vert mousse (RAL 6005) ou similaire choisie pour les éléments techniques (poste de livraison et de transformation, locaux techniques), le portail et la citerne, n'est pas adaptée à toutes les saisons. Elle invite le pétitionnaire à opter pour une teinte permettant une meilleure intégration paysagère du site en toutes saisons.

METZ, le 13 août 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

SCHMITT

Signature numérique
de SCHMITT
Date : 2026.08.13
09:24:16 +02'00'

Alby SCHMITT